



Arrêt

**n° 227 828 du 23 octobre 2019
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. DUSHAJ
Place Jean Jacobs, 5
1000 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 21 novembre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 janvier 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 222 320 du 6 juin 2019.

Vu l'ordonnance du 13 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 4 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. HARDY *loco* Me D. DUSHAJ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 23 juin 2003, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26bis), le 7 juillet 2003. Le 11 août 2003, le Commissaire général aux réfugiés et aux

apatrides a pris une décision confirmative de refus de séjour. Le recours introduit contre cette dernière décision auprès du Conseil d'Etat a été rejeté par l'arrêt n°146.488, prononcé le 23 juin 2005.

1.2 Le 18 avril 2005, le requérant a introduit une seconde demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 29 avril 2005, cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26bis) ainsi que d'une décision de maintien dans un lieu déterminé (annexe 39). Le 27 mai 2005, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision confirmative de refus de séjour.

1.3 Le 4 juillet 2006, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9, alinéa 3, ancien de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 15 octobre 2007, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.4 Le 17 novembre 2009, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 1^{er} juillet 2010, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre du requérant. Le recours introduit auprès du Conseil du contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) à l'encontre de ces décisions a été rejeté par l'arrêt n°53 219, prononcé le 16 décembre 2010.

1.5 Le 11 mars 2011, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée à plusieurs reprises.

1.6 Le 21 novembre 2013, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.5 irrecevable. Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 26 novembre 2013, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

[Le requérant] est arrivé en Belgique selon ses dires le 22.06.2003. Il a introduit une première demande d'asile le 23.06.2003, qui a été refusée par le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides (CGRA) le 12.03.2003 et le recours en annulation et suspension introduit contre cette décision auprès du Conseil d'Etat a été rejeté par un arrêt du 13.07.2005 [lire : 23 juin 2005]. L'intéressé a ensuite introduit une deuxième demande d'asile le 18.04.2005, qui a aussi été refusée par le CGRA le 30.05.2005 ainsi que son recours en annulation et suspension introduit auprès du Conseil d'Etat contre cette décision par un arrêt du 26.09.2007.

Notons également que les deux demandes d'autorisation de séjour introduites par l'intéressé, sur base des articles 9§3 et 9 Bis de la Loi en date du 25.07.2006 et du 17.11.2009, ont été déclarées irrecevables avec ordre de quitter le territoire.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le conseil d'état (sic) (C.E., 09 déc 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour depuis 2003 ainsi que son intégration sur le territoire attestée par des témoignages d'intégration, sa volonté de travailler (voir la promesse d'embauche apportée), sa connaissance du français et son apprentissage [sic] du néerlandais. Or la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028)

L'intéressé invoque comme circonstance exceptionnelle le fait qu'il bénéficie d'un logement stable et d'une réelle possibilité d'exercer un emploi en Belgique qu'il risque de perdre en cas de retour même temporaire au pays et produit pour appuyer ses dires un témoignage de résidence et une promesse d'embauche. Toutefois, notons que le fait d'avoir un logement ainsi que la volonté d'exercer une activité

professionnelle et ou la conclusion d'un contrat de travail ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. La circonstance exceptionnelle n'est par conséquent pas établie.

Le requérant affirme qu'il ne disposerait pas des moyens financiers lui permettant de faire l'aller-retour vers son pays d'origine. Cependant, la situation du requérant ne le dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait l'empêcher de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans son pays pour le faire. Le requérant est majeur et il ne démontre pas ne pas pouvoir se prendre en charge. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine.

L'intéressé invoque également à titre de circonstance exceptionnelle « les difficultés liées à la précarité de ses conditions de vie en cas de retour dans son pays d'origine », il déclare que « cette situation lui est tout à fait personnelle, car il ne possède plus rien sur place, ce qui rendrait sa vie quotidienne extrêmement (sic) compliquée ». Mais il ne démontre pas qu'il ne pourrait être aidé et/ou hébergé temporairement par de la famille, des amis ou connaissances, le temps nécessaire pour obtenir un visa. Il ne démontre pas non plus qu'il ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). D'autant plus que, majeur âgé de 32 ans, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement.

Le requérant invoque le respect de son droit à la vie privée et familiale, ainsi qu'édicte dans l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, arguant du réseau social serré qu'il a développé (voir les témoignages d'intégration). Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Notons que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet ». (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009).

Il est à noter que l'allégation du requérant selon laquelle la levée de l'autorisation de séjour serait longue à obtenir, ne repose sur aucun élément objectif et relève de la pure spéculation subjective (Conseil d'Etat - Arrêt n° 98.462 du 22.09.2001).

Par ailleurs, l'intéressé déclare n'avoir pas contrevenu à l'ordre public. Or, il ressort d'informations en notre possession que ce dernier a porté atteinte l'ordre public. En effet, lors de sa demande d'asile, l'intéressé a tenté de tromper les autorités belges chargées d'examiner sa demande en ce qui concerne son identité. A cet égard, il est à rappeler que le fait de ne pas contrevenir à l'ordre public est une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) ; « des principes généraux de bonne administration, et plus

particulièrement ceux de légitime confiance, prohibant l'arbitraire administratif ; de minutie imposant de statuer sur base de tous les éléments de la cause ; de la motivation inadéquate, de l'absence, de l'erreur ou de l'insuffisance des motifs », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2.1 Dans une première branche, elle fait valoir que « cette motivation est tout à fait hypocrite et totalement non individualisée au cas d'espèce ». Evoquant en substance la portée de la notion de circonstances exceptionnelles, elle fait valoir qu'« en l'espèce, la motivation est hypocrite, compte tenu de la politique d'asile et de migration actuelle en Belgique, laquelle est particulièrement restrictive, de manière parfois disproportionnée, voire inhumaine. Il est évident que vu cette politique actuelle, le requérant, en cas de retour, soi-disant temporaire, dans son pays d'origine pour effectuer une demande d'autorisation de séjour au départ de celui-ci, n'obtiendra en réalité jamais ladite autorisation de séjour, pour des motifs en apparence légaux mais profondément injustes. Or, la situation personnelle du requérant justifie amplement qu'il obtienne ladite régularisation au vu de son parcours en Belgique et du volumineux dossier de pièces qu'il a fourni à l'appui de sa demande. La motivation de la partie adverse, eu égard aux circonstances exceptionnelles, est purement arbitraire et procède d'une erreur manifeste d'appréciation. Au contraire, nous considérons que la longueur du séjour et l'intégration, étayées par des documents sérieux et éloquents, peuvent constituer des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour au départ de la Belgique, faute de quoi le requérant perdrait une chance sérieuse d'obtenir ladite régularisation, mais surtout, risquerait de perdre tous les bénéfices de son long séjour, de ses relations sociales nouées en Belgique (article 8 de la CEDH) et de sa parfaite intégration pendant de nombreuses années. Il risquerait également de perdre les promesses sérieuses de travail qui lui ont été formulées, dans la mesure où le responsable de l'école de tennis, qui souhaite l'engager à temps plein, ne pourra pas l'attendre indéfiniment, et risque de se tourner vers un autre moniteur. Notons encore que si le requérant a réintroduit une demande d'autorisation de séjour en 2011, c'est parce que sa précédente demande, introduite pendant la période soumise à l'instruction de 2009, avait été déclarée irrecevable, parce que le requérant ne prouvait pas valablement son identité. Dès qu'il a obtenu des preuves sérieuses de son identité, il a donc logiquement introduit une nouvelle demande. Si l'instruction avait été annulée depuis lors par le Conseil d'Etat, il n'en demeure pas moins que les critères qui y avaient été fixés doivent constituer une ligne directrice pour l'administration, qui s'étaient [sic] d'ailleurs engagée à continuer à les appliquer. Or, en l'espèce, le requérant remplit plus que largement le critère de l'ancrage local durable (2.8.A), de sorte que les circonstances exceptionnelles devaient être présumées ». Elle fait également valoir que « cette motivation est générale et non individualisée au cas d'espèce. En effet, en renvoyant uniquement à des considérations générales et à un arrêt du Conseil d'Etat et du [Conseil], la motivation s'apparente plus à une pétition de principe, qu'à une motivation individualisée, ce qui est inacceptable [...] ». Rappelant la portée de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe de bonne administration, elle soutient que « la partie adverse a fait l'économie de cet examen sérieux et complet de la situation personnelle du requérant, qui justifie amplement qu'il lui serait particulièrement difficile d'introduire sa demande d'autorisation de séjour au départ de son pays d'origine, compte tenu de son long séjour en Belgique et de sa parfaite intégration, qu'il ne souhaite en aucun cas mettre en péril par un retour, soi-disant temporaire, dans son pays d'origine ».

2.3 Dans un deuxième branche, après un rappel de la notion de circonstances exceptionnelles, elle fait valoir qu'« [e]n l'espèce, le requérant a exposé des circonstances exceptionnelles particulières qui rendent particulièrement difficiles [sic] un retour dans son pays d'origine pour y solliciter une autorisation de séjour en Belgique. En effet, le fait qu'il ait une promesse sérieuse de travail en Belgique, promesse qui ne durera évidemment pas éternellement et qui doit au contraire être concrétisée ou renouvelée, rend particulièrement difficile un retour, même temporaire, dans son pays d'origine aux fins d'y formuler sa demande d'autorisation de séjour. Cette circonstance particulière justifie une dérogation et l'introduction de ladite demande au départ de la Belgique. Il est manifeste que la partie adverse n'a pas valablement tenu compte de tous les éléments du dossier pour apprécier ces circonstances exceptionnelles et que son appréciation repose sur une pétition de principe. En effet, la partie défenderesse n'a absolument pas tenu compte de ce que le retour, même temporaire, du requérant dans son pays le priverait de la possibilité de mener à bien cette promesse de travail. Il convient de constater que la partie adverse ne fait état, dans sa décision, que d'un témoignage de résidence et une promesse d'embauche, le conseil du requérant a encore envoyé, postérieurement à la demande introductive, plusieurs courriers et pièces à la partie adverse, pour actualiser la promesse d'embauche et démontrer son sérieux, tout en démontrant par cette voie que le requérant ne constituera pas une

charge pour les pouvoirs publics. Or, la partie adverse ne motive nullement au regard de ces pièces, ce qui constitue un manque de motivation flagrant ». Se référant à une jurisprudence du Conseil d'Etat, elle fait valoir que « le raisonnement qui précède doit nécessairement être appliqué au cas d'espèce. En effet, l'acte attaqué ne conteste pas l'existence, invoquée par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour, d'une promesse de travail risquant d'être rompue si le responsable de l'école de tennis devait engager un autre moniteur à durée indéterminée en raison de l'absence prolongée du requérant ou d'une procédure de régularisation trop longue. Il se borne, sur ce point, à dénier à cet élément de caractère de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, sur base d'une pure pétition de principe. Il est manifeste que la demande fondée sur l'article 9bis de la loi introduite par le requérant reposait notamment sur le souhait de ce dernier de ne pas rompre cette relation de travail. La partie adverse se devait donc de tenir compte du risque pour le requérant, en cas de retour temporaire dans son pays d'origine, de perdre son travail et de ne pas pouvoir le reprendre dans l'hypothèse où il bénéficierait de ladite autorisation de séjour. Ce risque a d'ailleurs été soulevé par le requérant tant dans la demande introductive que dans les courriers ultérieurs de son conseil. La motivation de la partie adverse ne fait apparaître aucun examen spécifique et concret, tenant compte des circonstances de la cause et des informations fournies par le demandeur, portant sur les conséquences d'un départ de l'intéressé sur la relation de travail suspendue et sur la possibilité de la reprendre dans l'hypothèse où il serait fait droit à sa demande. »

2.4 Dans une troisième branche, la partie requérante fait valoir que « l'absence de moyen financiers du requérant, qui n'a aucune source de revenus en Belgique, rend particulièrement difficile un retour, même temporaire, dans son pays d'origine, tant au point de vue du financement du voyage, que pour vivre sur place, n'ayant plus de logement ni d'attaches dans son pays d'origine, susceptibles de l'accueillir et n'ayant pas les moyens de se payer un logement, même temporaire, sur place. Pour rappel, le requérant est accueilli par une famille ici en Belgique, qui le soutient dans ces démarches, mais qui n'est en aucun cas en mesure de financer les coûts d'un tel voyage. Nous ne voyons donc pas comment le requérant pourrait « réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans son pays », alors qu'il n'est même pas autorisé à travailler en Belgique pour réunir cette somme. Il s'agit une fois encore d'une pétition de principe de la part de la partie adverse, qui semble finalement encourager, par cette voie, des manœuvres illicites (à défaut d'alternatives...) pour réunir les « moyens nécessaires ». Il est reproché au requérant de ne pas démontrer qu'il ne peut pas se prendre en charge, ce qui est parfaitement absurde. Sa situation irrégulière démontre à suffisance son impossibilité actuelle à se prendre en charge, n'ayant pas la possibilité de travailler, alors qu'il n'attend que cela !!! En outre, alors que le requérant est en Belgique depuis plus de 10 ans, il n'a plus aucune famille dans son pays d'origine et plus aucune attache familiale et/ou sociale (amis, etc...). Il a entièrement refait sa vie en Belgique et n'a plus le moindre contact avec son pays d'origine depuis bien longtemps. De même, on voit mal comment et dans quelle mesure le requérant, en cas de retour temporaire dans son pays d'origine, pourrait rapidement trouver un travail sur place, afin de financer ses besoins primaires (logement, nourriture, etc...). Le fait qu'il soit majeur n'y change rien. Il lui serait impossible, ou à tout le moins particulièrement difficile, de se prendre en charge dans un délai raisonnable. Ainsi, ces circonstances rendent particulièrement difficile, un retour, même temporaire, dans son pays d'origine, aux fins d'y accomplir les démarches requises. La partie adverse n'a raisonnablement pas tenu compte de ces aspects, qu'elle a sous-évalués voire occultés, par une motivation qui est à nouveau tout à fait générale et stéréotypée ».

2.5 Dans une quatrième branche, la partie requérante soutient que « le requérant a incontestablement tissé de nombreux liens sociaux en Belgique, de sorte que son centre de vie sociale et affective se situe désormais en Belgique et qu'un éloignement, même temporaire, peut être contraire à son droit à la vie privée et familiale, protégé par l'article 8 de la CEDH. Cette notion permet d'offrir aux étrangers une certaine protection sur base des liens sociaux et de l'intégration dans la société d'accueil [...] Or, l'ensemble des éléments développés dans la demande constituent indiscutablement dans le chef du requérant, l'existence d'une vie privée et familiale conformément à l'article 8 de la CEDH. D'ailleurs, la partie adverse ne conteste nullement l'existence d'une vie privée et familiale en Belgique au sens de l'article 8 de la CEDH dans le chef du requérant. Elle doit donc être tenue pour établie ». Après un rappel théorique des exigences découlant de l'article 8 de la CEDH, elle fait valoir qu'« [e]n l'espèce, cette décision engendre une disproportion manifeste entre le but poursuivi et les inconvénients liés à son accomplissement, suscitant, en l'espèce, une atteinte déraisonnable au respect de la vie familiale du requérant et viole par conséquent l'article 8 de la [CEDH] et le principe de proportionnalité. A cet égard,

si la partie adverse met en avant une jurisprudence allant dans son sens, le requérant a fait valoir des jurisprudences plus favorables dans sa demande introductive [...] En outre, un retour risque d'anéantir les efforts d'intégration investis par le requérant au sein de la société belge depuis des années, situation inacceptable sur le plan moral [...] La partie adverse reste en défaut d'explicitement pourquoi il conviendrait de privilégier la jurisprudence qu'elle invoque au détriment de celles, plus favorables, invoquées par le requérant dans sa demande initiale. Qu'elle n'a donc pas statué sur base de tous les éléments de la cause. »

2.6 Dans une cinquième branche, la partie requérante fait valoir qu'« [e]n l'espèce, le requérant ne peut que critiquer la motivation de la décision attaquée qui soutient que « le fait de ne pas contrevenir à l'ordre public est une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit ». En effet, cette considération situe le débat sous l'angle du fond, comme une condition au fond (et non en recevabilité) pour pouvoir revendiquer un droit de séjour. Cette motivation n'apparaît donc pas pertinente, s'agissant d'une décision d'irrecevabilité de la demande pour défaut de circonstances exceptionnelles. Il paraît contradictoire de motiver une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour par une considération relative aux conditions de fond d'une telle demande [...] En l'espèce, force est de constater que la motivation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour pour défaut de circonstances exceptionnelles par une considération relative aux conditions de fond d'une telle demande est sans pertinence. Dès lors que la partie défenderesse envisage dans sa décision ce paramètre pour n'y voir aucune circonstance exceptionnelle, elle ne pouvait motiver sa position par cette seule considération, éventuellement pertinente au fond mais en aucun cas au stade de la recevabilité [...] Ce moyen est fondé et doit suffire à justifier l'annulation de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant et fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, décision prise le 21/11/2013 et notifiée le 26/11/2013. Notons encore que le doute existait auparavant sur l'identité du requérant a été totalement levé par le dépôt de plusieurs documents. Ainsi, son identité est désormais parfaitement établie. Aussi regrettable que soit cette attitude du requérant lors de son arrivée en Belgique (il y a plus de 10 ans, parce qu'il était encore fort jeune et avait été mal conseillé), l'on ne voit pas en quoi celle-ci pourrait être assimilée comme contrevenant à l'ordre public. En effet, le requérant ne s'est plus jamais fait connaître négativement depuis lors par les autorités belges. Il a fait amende honorable. Cela ne pourra pas lui être reproché par les autorités belges toute sa vie !!! A nouveau, aussi regrettable que soit ce comportement qu'il a eu à l'époque, cela ne peut conduire les autorités belges à assimiler le requérant à un danger pour la sécurité et l'ordre public. Ce grief n'est donc pas non plus pertinent ».

3. Discussion

3.1.1 Sur le moyen unique, en toutes ses branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.1.2 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de la longueur de son séjour et de son intégration, de la possibilité d'exercer un emploi, de l'absence de moyens financiers lui permettant de retourner dans son pays d'origine, de la précarité à laquelle il serait confronté dans son pays d'origine, du respect de l'article 8 de la CEDH ainsi que du fait qu'il n'a pas contrevenu à l'ordre public.

3.1.3 Sur la première branche du moyen, s'agissant de l'intégration et de la longueur du séjour du requérant, le motif de la décision attaquée y relatif n'est pas utilement contesté par la partie requérante, dont l'argumentation n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation. Le Conseil rappelle à cet égard que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 confère à la partie défenderesse un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser à un étranger l'autorisation de séjourner sur le territoire. Le contrôle que peut exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité : il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente, lorsque cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce.

Quant à l'affirmation selon laquelle « la motivation est hypocrite, compte tenu de la politique d'asile et de migration actuelle en Belgique, laquelle est particulièrement restrictive, de manière parfois disproportionnée, voire inhumaine. Il est évident que vu cette politique actuelle, le requérant, en cas de retour, soi-disant temporaire, dans son pays d'origine pour effectuer une demande d'autorisation de séjour au départ de celui-ci, n'obtiendra en réalité jamais ladite autorisation de séjour, pour des motifs en apparence légaux mais profondément injustes », le Conseil constate qu'il s'agit de supputations non autrement développées ni étayées, et partant inopérantes.

3.1.4 S'agissant de l'argumentation selon laquelle le requérant remplit plus que largement le critère de l'ancrage local durable de l'instruction du 19 juillet 2009, la partie requérante n'a pas intérêt à son argumentation. En effet, le Conseil rappelle que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009, et que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2^{ème} éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », in *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.).

Par ailleurs, si le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant estimé, dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. L'application de cette instruction ajoute ainsi à l'article 9bis de ladite loi des conditions qu'il ne contient pas. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'« en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît ».

Par conséquent, non seulement le Conseil ne peut avoir égard aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009 censée n'avoir jamais existé et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués mais, en outre, les engagements que l'autorité administrative aurait pris à cet égard – que ce soit par ladite instruction ou ultérieurement – ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils sont entachés de la même illégalité dans le premier cas ou qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat dans le second cas.

3.2 Sur la deuxième branche du moyen, s'agissant du grief lié à la possibilité de travailler, le Conseil relève que la partie défenderesse a bien tenu compte de cet élément et a indiqué les raisons pour lesquelles il ne constituait pas une circonstance exceptionnelle en relevant que la volonté de travailler ou la conclusion d'un contrat de travail ne constitue pas un élément qui permet de conclure que l'intéressé se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique. A cet égard, force est de constater que la partie requérante n'établit pas en quoi une promesse d'embauche, qui ne consacre en elle-même aucune situation acquise et relève dès lors d'une simple possibilité, constitue *in concreto*, dans le chef du requérant, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire dans son pays d'origine. En outre, le motif de la décision attaquée y relatif n'est pas utilement contesté par la partie requérante, dont l'argumentation n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

Au demeurant, le Conseil rappelle qu'en vertu d'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., 26 avril 2006, n°157.962) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir C.E., 23 septembre 2002, n°110.548), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., 21 juin 2000, n°88.152), d'un travail bénévole (voir C.E., 27 décembre 2002, n°114.155) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., 15 septembre 2003, n°22.864) ne doit pas être analysé *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. En outre, il a déjà été jugé dans un cas similaire que « ne constituent pas de telles circonstances (exceptionnelles) ni l'intégration socioprofessionnelle du requérant, spécialement alors que la signature des contrats de travail était subordonnée à la régularité de son séjour, ni la longueur de leur séjour sur le territoire » (voir C.E., 7 novembre 2003, n°125.224). Le Conseil se rallie à cette jurisprudence et l'applique par analogie à l'article 9bis précité.

3.3 S'agissant de l'argumentation relative aux moyens financiers, telle que mentionnée dans la troisième branche, le Conseil constate que la partie défenderesse a suffisamment répondu à cet élément en relevant que « *Le requérant affirme qu'il ne disposerait pas des moyens financiers lui permettant de faire l'aller-retour vers son pays d'origine. Cependant, la situation du requérant ne le dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait l'empêcher de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans son pays pour le faire. Le requérant est majeur et il ne démontre pas ne pas pouvoir se prendre en charge. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine.* », motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante dont l'argumentation n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation. En outre, s'agissant du fait que le requérant ne peut se prendre en charge, le Conseil constate que la partie requérante se borne à faire état d'éléments nouveaux (aucune famille dans son pays d'origine, plus aucune attaches familiale ou sociale) en sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. A cet égard, le Conseil rappelle que la légalité d'une décision administrative doit s'apprécier au jour où elle est prise et en fonction des informations dont son auteur a connaissance à ce moment.

3.4. Sur la quatrième branche, en ce que la partie requérante invoque la violation de l'article 8 de la CEDH et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération ni dans son principe ni de façon proportionnelle l'atteinte qu'elle portait à la vie privée de la requérante, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale

consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., 31 juillet 2006, n° 161.567 ; dans le même sens : C.C.E., 30 mai 2008, n° 12.168).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En outre, le Conseil constate que la partie défenderesse a suffisamment motivé la décision attaquée au regard de la vie privée et familiale. Il ne lui appartenait pas d'explicitier pourquoi il conviendrait de privilégier la jurisprudence qu'elle invoque au détriment de celles, plus favorables, invoquées par le requérant dans sa demande initiale. En effet, exiger davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.5. Dans une cinquième branche, s'agissant du grief lié au motif visant l'ordre public, le Conseil rappelle qu'une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour. L'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour. L'administration peut examiner en tant que circonstances exceptionnelles des éléments que l'intéressé a invoqués pour justifier la demande au fond, pour autant qu'il découle, sans hésitation possible, de l'ensemble de l'acte qu'elle a entendu demeurer au stade de la recevabilité et que le demandeur ne puisse se méprendre sur la portée de la décision.

En l'espèce, il ressort clairement de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a conclu à l'irrecevabilité de la demande dès lors qu'elle a mentionné dans la décision attaquée que « Les

éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle » et a précisé ensuite les raisons pour lesquelles chaque motif allégué par le requérant ne constituait pas pareille circonstance. Cette argumentation n'est dès lors pas pertinente.

Le reste de l'argumentation de la partie requérante n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

3.6 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois octobre deux mille dix-neuf par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT